



LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
LE MAIRE DE CHALAGNAC
Arrêté n° 2025-N21-PER-24- 10

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21, RD44 et
la VC «Route de Roussel » sur la commune de CHALAGNAC

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 23/01/2025;

VU le décret du 06 novembre 2024, portant nomination de Mme. Marie AUBERT, Préfète de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2024 de Mme. Marie AUBERT, Préfète de la DORDOGNE, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2024-24-03 en date du 10 décembre 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétence à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 alinéa 1 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la police de circulation ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien préventif et de requalification de chaussée de la RN21 du PR71+350 au PR72+630 sur la commune de Chalagnac, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la RN21, la RD44 et la VC « Route de Roussel » par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 26 juin 2025 au 17 juillet 2025

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sur la RN 21 du PR71+350 au PR72+630 sera réglementée de la manière suivante :

- La vitesse sera limitée à 50km/h
- Tout dépassement sera interdit
- La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel du PR71+350 au PR72+630 uniquement pendant des horaires ouverts des travaux
- La longueur de l'alternat ne dépassera pas 800m

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de la RD44 au PR71+423 au droit du carrefour RN21/RD44 sera fermée ponctuellement aux usagers.

- Pour l'accès du côté droit en direction de Bergerac, la déviation N°1 dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

RD44 en direction de Manzac sur Vern, RD43 en direction de Bordas, RN21

- Pour l'accès du côté droit en direction de Périgueux, la déviation N°2 dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

RD44 en direction d'Eglise Neuve de Vergt, RD8 en direction de Périgueux, RN21

La circulation des véhicules de la VC « Route de Roussel » au PR72+395 donnant sur la RN21 sera fermée ponctuellement aux usagers.

- La déviation sera mise en place par :

VC « Route de Roussel », RN21

ARTICLE 4 :

Durant la période du chantier, tous les accès aux habitations et aux commerces seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur la RN21, la RD44 et la VC « Route de Roussel » seront rétablies à double sens. Les déviations citées aux articles 3 seront neutralisées.

ARTICLE 5 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS - Agence de Saint Astier

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest - District de Périgueux-CEI de Périgueux.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de DORDOGNE et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de La Dordogne,
- au Chef du district de Périgueux de la DIRCO concerné par les travaux
- à la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Périgueux du Conseil Départemental de la Dordogne

- au responsable des services techniques de la commune de Chalagnac
- à l'entreprise COLAS - Agence de Saint Astier pour l'exécution des travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la Préfecture de La Dordogne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne
- S.D.I.S. de La Dordogne
- CIGT de la DIRCO
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

MONSIEUR LE MAIRE DE CHALAGNAC



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
ET PAR DÉLÉGATION

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000). FR
Le : 04/06/2025 09:49:04
Département de la Dordogne
(CG24)
Cheffe de l'Unité d'Aménagement
de Périgueux
Sabine LEYRITS

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
P/ LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

LE CHEF DU DISTRICT DE PÉRIGUEUX